

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 16 (1945)
Heft: 5

Artikel: La protection de la nature dans le Jura bernois
Autor: Baumgartner, René
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825448>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Paraissant 8 à 12 fois par an

Président de l'A. D. I. J. : M. F. REUSSER, Moutier Tél. 9 40 07	Secrétaire de l'A. D. I. J. et Administr. du Bulletin : M. R. STEINER, Delémont Tél. 2 45 83	Caissier de l'A. D. I. J. : M. H. FARRON, Delémont Tél. 2 16 57
---	--	--

Compte de chèques postaux : IVa 2086, Delémont. — **Abonnement annuel**: fr. 5.—, **le numéro**: 75 ct. — **Publicité**: S'adresser au Secrétariat de l'A. D. I. J. à Delémont.

Editeur: Imprimerie du « Démocrate » S. A., Delémont.
Pour toute reproduction de textes, indiquer la source.

La protection de la nature dans le Jura bernois

La civilisation moderne tend, par les progrès de sa technique, à modifier de plus en plus la surface du sol, voire sa configuration : canaux, tranchées, barrages de fleuves, lacs artificiels, drainages et assèchements, extensions des cultures, etc. Ces transfigurations des aspects géographiques ne vont pas sans entraîner des modifications profondes des conditions d'existence de tous les êtres vivants, animaux et plantes, modifications qui exigent une adaptation nouvelle, quand elles ne font pas disparaître les espèces qui peuvent être utiles et intéressantes, des arbres vénérables, des sites remarquables. Dans de nombreuses régions, le gibier est en voie de disparition totale. Il fut une époque où nos rivières et nos lacs étaient si poissonneux, malgré la présence de nombreuses loutres, de hérons et de martins-pêcheurs, que la pêche nourrissait une partie des gens du peuple. La destruction intensive des haies de nos finages, le long des voies ferrées, entraîne la diminution des oiseaux insectivores, ces précieux auxiliaires des agriculteurs. La culture jardinée des forêts conduit à la disparition progressive de plantes intéressantes au point de vue économique, telles que fraisiers, framboisiers, ronces, etc. Et pourtant, l'on sait que l'économie forestière reconnaît qu'à la longue, c'est la forêt poussant naturellement qui donne le meilleur rendement.

Dès lors, n'avons-nous pas le devoir de créer pour nos aïeux des réserves naturelles, des îlots de vie primitive au milieu des cultures maraîchères, agricoles et forestières ? Tous les pays du monde, sous l'impulsion des hommes de sciences, ont tenté, surtout depuis le début du siècle, ce sauvetage in-extremis. En Europe, les États scandinaves, la France, la Suisse, et d'autres

pays encore, sont intervenus dans ce domaine, mais en face de la civilisation agissante, les difficultés sont parfois bien grandes.

La protection de la nature n'a pas en vue seulement, comme on le croit assez fréquemment, le maintien des animaux et des plantes rares, des arbres remarquables, des sites pittoresques qui, sans protection, seraient condamnés à disparaître ; elle cherche, avant tout, à maintenir, et, si c'est nécessaire, à rétablir l'ordre biologique dans la nature. Elle proclame que tout ce qui a été créé est nécessaire, et que l'ignorance de ce principe a pour conséquence des dommages considérables. Elle entend donner à ce sujet les éclaircissements nécessaires à toutes les couches accessibles de la population, en commençant par les enfants des écoles, chez qui le matérialisme et l'égoïsme n'ont pas encore étouffé tout sentiment idéal.

C'est en 1906 que le Dr P. Sarasin de Bâle proposa d'instituer une commission pour la protection de la nature et d'inscrire à son programme la conservation de formes géologiques, orologiques, hydrologiques, botaniques et zoologiques, en créant des réserves générales et des réserves secondaires. L'idée du Parc national des Grisons était lancée. Elle ne tarda pas à être réalisée grâce à la collaboration de tous les amis de la nature et au désintéressement général.

Des commissions pour la protection de la nature furent également instituées dans la plupart des cantons, ainsi dans le canton de Berne, en 1906. Celle-ci fut créée par la Société bernoise des sciences naturelles, et fut à son origine une commission privée. Le 12 mars 1941 le Conseil-exécutif a créé une commission cantonale officielle de sept membres, dans laquelle l'auteur de ces lignes a été appelé à représenter le Jura.

Dans le Jura bernois, une commission non officielle, présidée par le Dr A. Bähler de Bienne, jusqu'en 1919, puis par le Dr M. Thiébaud, Bienne, exerça une activité bienfaisante et publia régulièrement ses rapports annuels dans les *Mitteilungen der Naturforschenden Gesellschaft in Bern*, jusqu'en 1926. A partir de ce moment-là l'on n'entendit plus parler d'elle ; nous ignorons pour quelle raison elle cessa son activité. Cependant le besoin se fit bientôt sentir, dans le Jura bernois, de posséder de nouveau une instance qui s'intéressât à la protection de la nature. La Société jurassienne de développement décida, lors de son assemblée annuelle tenue à Tramelan, le 6 août 1955, de provoquer la création d'une Ligue jurassienne pour la protection de la nature. Mais cette décision resta lettre morte.

L'Association pour la défense des intérêts du Jura, consciente de son devoir en cette matière, ne pouvait rester indifférente. Sous l'impulsion de son si actif président, M. F. Reusser, une Commission jurassienne pour la protection de la nature, for-

mée de cinq membres, fut créée le 25 janvier 1937. Aujourd'hui la commission jurassienne comprend six membres :

- MM. le D^r René Baumgartner, professeur à l'École normale à Delémont, président ;
 le D^r M. Joray, directeur du Progymnase à Neuveville, secrétaire ;
 P. Flotron, directeur de l'École secondaire, Saint-Imier ;
 le D^r Ed. Guéniat, professeur à l'École cantonale, Porrentruy ;
 Fr. Reusser, avocat des mineurs, président de l'A. D. I. J., Moutier ;
 R. Steiner, directeur du Progymnase, Delémont.

La commission jurassienne travaille en collaboration avec la commission cantonale ; comme commission régionale, elle est représentée par deux de ses membres à la Conférence cantonale pour la protection de la nature, qui se réunit une ou deux fois par an à Berne, sur convocation de la commission cantonale. Ses frais sont couverts entièrement par l'A. D. I. J. Elle entretient aussi des relations avec la Ligue suisse pour la protection de la nature, ainsi qu'avec le comité du Parc jurassien de la Combe-Grède à Saint-Imier. Ajoutons que la commission jurassienne, comme toutes les commissions régionales du canton, s'est assurée la collaboration bénévole de plusieurs hommes de confiance, des diverses régions du Jura, et dont le rôle a été défini par une *Orientation à l'intention des hommes de confiance pour la protection de la nature dans le canton de Berne*, établie par la commission cantonale. Voici quelques-unes des tâches que ces aides se sont engagés à entreprendre, dans le cadre de leurs possibilités :

1. Développer, d'une manière générale, l'idée de la protection de la nature au sein de la commune.
2. Protection du paysage et des beautés naturelles contre l'enlaidissement au sein de la commune.
3. Protection du gibier et des oiseaux ; intervention contre les actes illégaux et communication de ces actes à la police ou à la commission jurassienne.
4. Contrôle des monuments naturels déjà protégés.
5. Protection des plantes.
6. Propagande en faveur de la Ligue suisse pour la protection de la nature.
7. Remise de toute proposition personnelle ou émanant d'une tierce personne, touchant n'importe quel objet susceptible d'être pris en considération par la protection de la nature, à la commission jurassienne.

Les hommes de confiance sont actuellement :

- MM. R. Allemand, instituteur, Pontenet ;
 R. Boillat, naturaliste, La Chaux/Breuleux ;

H. Borruat, instituteur, Fahy ;
 Dr Chatelain, médecin, Saignelégier ;
 E. Devaux, instituteur, Péry ;
 A. Etienne, professeur, Delémont ;
 M. Fromaigeat, instituteur, La Chaux/Breuleux ;
 J. Kern, instituteur, Laufon ;
 Dr H. Minder, médecin, Tramelan ;
 Mœri-Rufer, fabricant, Saint-Imier ;
 Dr G. Riat, senior, pharmacien, Delémont ;
 W. Schild, inspecteur forestier, Moutier ;
 Dr M. Thiébaud, directeur, Bienne ;
 Dr Waldvogel, directeur, Neuveville.

Dès sa création, la commission jurassienne s'est occupée activement des nombreux problèmes qui sont de son ressort. Elle publie régulièrement son rapport d'activité dans le Bulletin de l'A.D.I.J., *Les Intérêts du Jura*, au début de chaque année.

Toutes les suggestions, propositions, constatations relatives aux plantes et aux animaux sauvages, aux tourbières et aux étangs, etc., susceptibles d'intéresser la commission sont reçues avec empressement par ses membres, et la commission cherche à leur donner la solution la plus satisfaisante. Elle répond volontiers à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Elle intervient aussi par des circulaires et par la presse pour intéresser le public à la cause qu'elle défend. En général, elle rencontre une compréhension bienveillante auprès des particuliers, des corporations, des communes municipales ou bourgeoises propriétaires des objets auxquels elle s'intéresse.

Voyons, à présent, quels sont les objets protégés, officiellement ou non, dans le Jura bernois. Nous les avons classés comme suit :

A. Réserves

1. Les gorges du Taubenloch
2. La garigue rocheuse du Pavillon Felseck
3. Le Parc jurassien de la Combe-Grède
4. La Combe du Pont
5. L'Étang et la tourbière de la Gruyère
6. Les refuges de chasse

B. Les végétaux.

C. Les oiseaux.

D. Les blocs erratiques.

Les réserves

1. Gorges du Taubenloch

Les Gorges du Taubenloch sont protégées officiellement depuis le 7 janvier 1927. La réserve, selon décision du Conseil-exécutif, embrasse le lit de la Suze, depuis l'endroit où la rivière

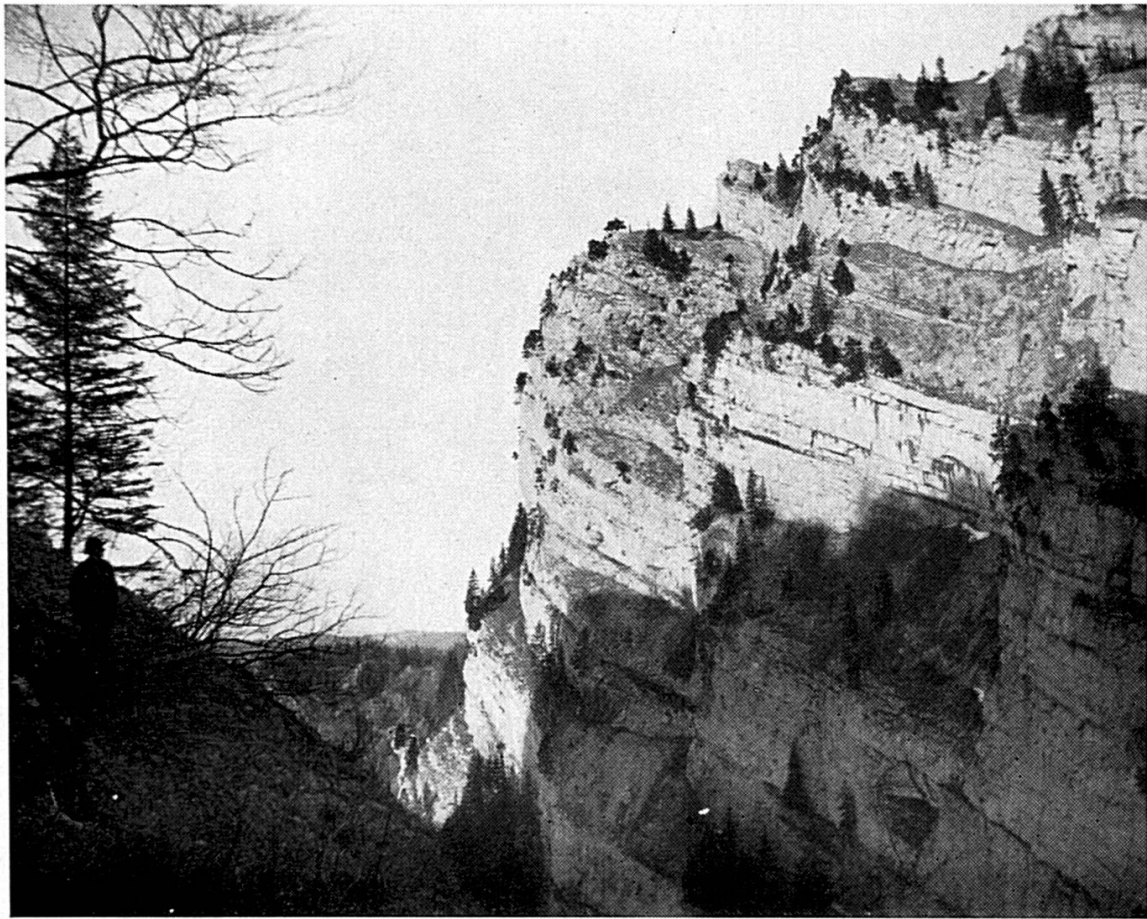


Fig. 1. — Parc jurassien de la Combe-Grède ; Falaises de l'Est



Fig. 2.- Parc jurassien de la Combe-Grède ; Réserve Bichsel. Taillis de Bouleaux



Fig. 3. — Parc jurassien de la Combe-Grède: Réserve Bichsel. Colonie de Trèfles des marais (Ménianthe)



Fig. 4. — Parc jurassien de la Combe-Grède: Cimetière d'arbres

pénètre dans les gorges à Frinvilier jusqu'à Boujean, ainsi que sur chacune des rives une bande de terrain limitée par les arêtes des rochers, ou par une ligne distante de 200 mètres au moins du lit de la rivière. Dans cette région, la cueillette des plantes est formellement interdite ; en outre, il est défendu d'y monter des panneaux de réclame, d'y ériger des constructions et d'y apporter des modifications foncières. Est réservée, l'utilisation de l'eau pour les nécessités de la pêche et pour les usines électriques ; durant la belle saison, le débit de l'eau, dans le lit proprement dit de la Suze, n'ose pas être réduit à une quantité inférieure à 150 l./sec., et à partir du samedi à midi jusqu'au dimanche à 24 heures, le débit doit être au minimum de 1000 l./sec.

2. La garigue rocheuse du Pavillon Felseck

Elle se trouve à proximité immédiate de la ville de Bienne, à l'extrémité est du lac, à la base de la montagne de Macolin. Les couches de rochers, en certains endroits, y sont presque verticales. La terre ne s'y maintient qu'à grand peine, profitant des moindres dépressions pour s'y fixer.

Dans une charmante brochure, le N° 15 de la *Bibliothèque de la jeunesse pour la protection de la nature*, éditée par la LSPN, le Dr M. Thiébaud dit, en parlant de cette réserve :

La végétation de cette région a un cachet bien particulier. Son exposition si ensoleillée permet l'accès de bon nombre de ces plantes, d'origine méditerranéenne, qui, messagères charmantes de contrées plus chaudes, remontent la vallée du Rhône, suivent le pied du Jura et forment dans des stations semblables à celle que nous décrivons des colonies encore très prospères. Aussi rien d'étonnant à ce que le botaniste ait l'occasion d'y faire des trouvailles qui le comblent de joie. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces « raretés », préférant laisser à ceux de mes lecteurs que la région intéresse plus particulièrement, le plaisir de la surprise.

Signalons, en passant, que l'on trouvait encore il y a une douzaine d'années dans cette région un représentant intéressant de la faune entomologique méditerranéenne, une forme de la *Mante religieuse*, exemple frappant de mimétisme, qui n'est représentée qu'en de rares endroits de la Suisse méridionale. Nous ignorons si cet insecte existe encore dans la garigue rocheuse du Pavillon Felseck.

Ajoutons que la région du Pavillon Felseck, qui figure depuis assez longtemps sur la liste officielle des objets à protéger, n'est pas encore protégée par décision du Conseil-exécutif. Nous savons toutefois qu'il y a une quinzaine d'années, un écriteau placé au commencement du sentier du Pavillon, indiquait au public qu'il s'agissait d'une réserve. Par qui avait-il été placé là ? Personne n'a pu nous renseigner à ce sujet. Dans les écoles de Bienne on rappelle qu'il est défendu de cueillir des fleurs dans cette région, et tacitement le public la protège.

Il appartient à la commission régionale pour la protection de la nature de tout mettre en œuvre pour obtenir la mise sous protection officielle et définitive de cet intéressant objet.

3. Le parc jurassien de la Combe-Grède

C'est en 1951 qu'un groupe de citoyens, sortis des milieux les plus divers de la population de l'Erguel, mais ayant pour trait commun l'amour du sol natal et de ses beautés naturelles, entreprit les démarches dans le but d'obtenir des autorités supérieures, l'interdiction de toute la Combe-Grède et lieux circonvoisins. Les initiateurs, à la tête desquels se trouvaient M. H.-G. Winkelmann, inspecteur forestier (président du Comité du Parc depuis sa fondation) et M. P. Flotron, professeur à Saint-Imier, secrétaire du Comité, se mirent rapidement à l'œuvre. Une dizaine de propriétaires fonciers furent consultés : Bourgeoisie de Villeret, Hospice bourgeois de Villeret, Fritz Brügger à la Bénone, Usines de Roll à Gerlafingen, Syndicat d'élevage à Murzelen, E. Blancpain à Villeret-Lausanne, Hospice de Frienisberg, Etat de Berne (Saint-Jean), Syndicat d'élevage de Morat, Bourgeoisie de Nods ; ils consentirent par écrit à ce qu'une servitude grevant leurs fonds soit inscrite au registre foncier, et déjà le 6 mai 1952 le Conseil-exécutif décidait la mise sous protection par l'Etat de la contrée de la Combe-Grède et son inscription dans la liste des monuments naturels. Voici quelles étaient les limites du Parc au moment de sa fondation :

Le sentier des « Covets » allant de la ciblerie de Villeret à la Métairie du Renard et jusqu'au point 1149 de la carte Siegfried (Lischensack). — De là, la limite communale abornée Villeret-Saint-Imier en ligne droite jusqu'au croisement avec le sentier de l'« Egasse ». — Ce sentier par le point 1431 de la carte Siegfried vers l'hôtel du Chasseral jusqu'à la crête. — La crête du Chasseral depuis ledit sentier dans la direction du point 1607 jusqu'au chemin qui conduit de l'hôtel du Chasseral à la Métairie-derrrière de Bienne. — De là, le sentier de la Métairie-derrrière de Bienne à la Ferme des Limes du Haut (point 1383 de la carte Siegfried. — Puis la ligne droite marquée par des bornes-limites de la Ferme des Limes du Haut à Fontaine. — D'ici le sentier allant à la Vieille Vacherie et le chemin dit la Vieille Charrière menant à la ciblerie de Villeret.

La décision du Conseil-exécutif du 6 mai 1952 précise qu'« aucun propriétaire foncier ni aucun tiers ne pourra apporter de changement de fait ou de droit aux plantes, aux terrains, ou aux chemins de la réserve, sans l'autorisation de tous les propriétaires fonciers et de la Direction cantonale des forêts. En particulier, la cueillette de plantes et de fruits est formellement interdite. »

Au moment de sa création, le Parc avait une superficie de 700 ha. Dans la suite il fut encore légèrement agrandi, par décisions du Conseil-exécutif du 16 juin 1955 et du 4 juin 1940 : extension de la réserve en direction nord-est, avec le consentement de la commune bourgeoise de Villeret. En 1942 et en 1944 furent effectués de nouveaux agrandissements de plusieurs hectares.

Voici ce que nous communiquons à ce sujet M. P. Flotron, l'actif secrétaire du Comité du Parc :

En 1942, la commune neuchâteloise de Savagnier confiait à l'Association du Parc de la Combe-Grède la tourbière qu'elle possède dans les marais des Pontins sur Saint-Imier. Un bail à ferme lie les parties et la redevance annuelle due par le Parc est un loyer symbolique de fr. 5.—. Nous devons un vibrant hommage de gratitude à cette commune généreuse qui n'a pas hésité à mettre l'intérêt collectif au-dessus de ses intérêts particuliers.

Puis ce fut la décision du gouvernement neuchâtelois de placer sous sa protection toute la merveilleuse Combe-Biosse qui joute au Sud-Ouest la Réserve bernoise. L'étendue de la région protégée passe donc à plus de 1100 ha. et forme dans le Jura un Parc qui n'a pas son pareil. Il est le digne pendant du Parc national de l'Engadine.

Enfin, en 1944, le Comité du Parc de la Combe-Grède, appuyé très vigoureusement par la Ligue suisse et par la Commission jurassienne pour la protection de la nature, réussit à mener à bien une nouvelle tractation. En effet, la famille Bichsel, de Berne, propriétaire de la grande et belle ferme dite Métairie de Cerlier aux Pontins remettait à bail au Comité du Parc, solidairement avec la Ligue suisse, une parcelle de tourbière d'une surface de 6 ha. Celle-ci, par son stade originel, a été classée par le professeur Lüdi de Zurich parmi les plus belles de toute la Suisse.

Les deux parcelles de tourbières sont un peu en dehors du périmètre de la Réserve proprement dite, il appartiendra au Comité de les rattacher au Parc de la Combe-Grède ou plutôt au Grand Parc jurassien. Ce sera l'affaire des prochaines années.

Le Comité du Parc jurassien de la Combe-Grède, par sa superbe réalisation, a droit aux félicitations de tous les amis de la nature. Le Jura bernois peut être fier de posséder cette magnifique réserve. Nous ne voulons pas insister ici sur sa haute valeur scientifique et esthétique, qui a été mise en évidence par de nombreux travaux, dont nous donnons ci-dessous les principaux :

Paul Flotron, *Le Parc jurassien de la Combe-Grède*, dans les « Feuilles pour la protection de la nature », éditées par la LSPN, N° 6, 1934.

Le Parc jurassien de la Combe-Grède. Une brochure de 20 pages, richement illustrée, avec une carte géologique en couleurs du Dr Alb. Eberhardt, éditée par le Comité du Parc. 1938.

A. Bourquin, *Le Parc jurassien de la Combe-Grède*. Article publié dans le « Journal forestier suisse », année 1939, N° 4. Avec illustrations. Il existe un tirage à part de ce travail.

Un Bulletin de l'A.D.I.J., N° 4, d'août 1940, a également donné un article sur le Parc.

Au sujet du Marais des Pontins, dont il est question plus haut, les intéressés consulteront l'article illustré du Dr méd. Ch. Krähenbühl, dans le périodique « Protection de la nature », N° 2/3 d'avril/juin 1944, édité par la LSPN. La Combe-Biosse, réserve neuchâteloise, adjacente à la Combe-Grède, est présentée également dans la « Protection de la nature », N° 4/5, d'octobre/décembre 1943, par le professeur J.-G. Baer, à Neuchâtel.

4. Combe du Pont (Gorges de Moutier)

Il s'agit essentiellement ici de la protection d'un site. C'est dans les Gorges de Moutier que débouche, à proximité de la route, entre Roches et Moutier, la Combe du Pont. Et c'est en ce point

que commence la fameuse arête du Raimeux, si connue des varappeurs, de près et de loin. Il y a quelques années encore, les amis de la nature et des sites pittoresques devaient assister à une affreuse mutilation de ce beau coin des gorges. En effet, une carrière en exploitation depuis assez longtemps en ce lieu étendait graduellement ses ravages dans la roche et enlaidissait au plus haut degré le site. En outre, le moment allait venir où l'arête du Raimeux serait rendue inaccessible en ce point-là. C'est alors que la Commission jurassienne intervint pour chercher à mettre un frein à la déprédation. Après des pourparlers qui durèrent près de cinq ans, la bourgeoisie de Moutier, propriétaire de la carrière, consentit à louer celle-ci pour dix ans à l'A.D.I.J. Le bail a été signé en décembre 1942. Depuis le début de 1945, l'enlèvement de la pierre a pris fin, la dégradation a cessé, et déjà les agents naturels accomplissant leur œuvre, patinent la roche, et le site gagne en beauté sauvage. Ce résultat n'a évidemment pas été atteint sans un assez lourd sacrifice de la part de l'A.D.I.J. Cependant, en s'intéressant à cet objet, l'A.D.I.J. n'a fait que suivre la voie qu'elle s'est tracée, et elle s'est acquise la reconnaissance de tous les amis des beautés de notre sol jurassien.

5. Réserve de l'Étang et de la Tourbière de la Gruyère

Nous possédons des articles fort intéressants, publiés dans les journaux de Tramelan et de Saignelégier, qui demandaient, il y a déjà plus de 50 ans, la mise sous protection de l'Étang de la Gruyère. Dès que l'A.D.I.J. eut constitué la Commission jurassienne pour la protection de la nature, celle-ci reprit le problème avec ardeur et, secondée par la Commission cantonale, par la Ligue suisse pour la protection de la nature et par la Société pour l'Étang de la Gruyère, à Tramelan, le but a été atteint en 1945, puisque le Conseil-exécutif décidait, le 12 mai de la même année, la mise sous protection provisoire de l'Étang de la Gruyère, avec la tourbière et les pâturages et forêts environnants, et son inscription dans la liste des monuments naturels selon l'ordonnance du 29 mars 1912. Les prescriptions visant la protection sont les suivantes :

1° Interdictions :

- a) Aucune modification ne pourra être apportée à l'état matériel ou juridique actuel sans l'assentiment de la Direction des forêts du canton de Berne.
- b) Aucune plante ne pourra être cueillie et aucune autre atteinte ne pourra être portée à la réserve sans l'assentiment de la Direction des forêts.

2° Sont exceptés de ces interdictions :

- a) l'exploitation usuelle de la tourbe à l'ouest de l'étang, ainsi que l'exploitation agricole et forestière pour les ayants droit.
- b) Les arbres dépérissants et les buissons peuvent être enlevés et remplacés par des essences indigènes convenant à la région. Les défrichements sont autorisés aux mêmes conditions.

Ce qu'est l'Étang de la Gruyère, M. le Dr M. Joray, membre de la Commission jurassienne pour la protection de la nature,



Fig. 5. — Parc jurassien de la Combe-Grède : Pygamon à feuilles d'Ancolie



Fig. 6. — Parc jurassien de la Combe-Grède : Amélanhier à feuilles ovales



Fig. 7. — Parc jurassien de la Combe-Grède : *Bellidiastrum* de Micheli



Fig. 8. — Base de la Combe du Pont : Gorges de Moutier



Fig. 9. — Vue partielle de l'Etang de la Gruyère
(Photo E. Bösiger, Berne)

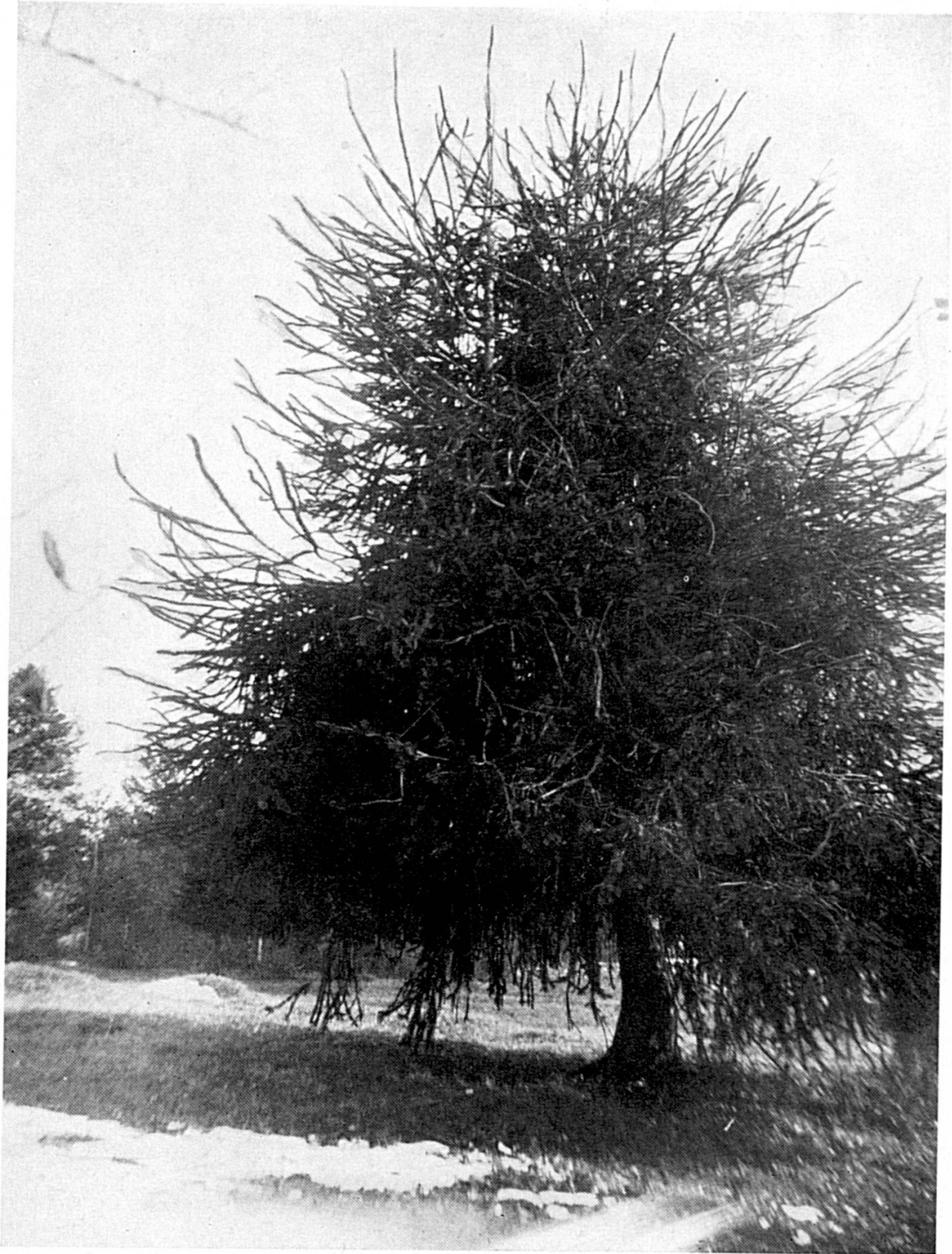


Fig. 10. — Epicéa des Prés d'Orvin

Fig. 10. — Epicéa des Prés d'Orvin
(avec la photo de la page 10)

l'a exposé d'une manière éloquente dans le numéro richement illustré de février 1945 du bulletin *Les Intérêts du Jura*. (L'A.D.I.J. a fait procéder à un tirage à part de ce numéro du bulletin.) Nous renvoyons en outre tous ceux qui s'intéressent à cet objet, à la remarquable thèse de doctorat de M. Joray : *L'Étang de la Gruyère, étude pollen-analytique et stratigraphique de la tourbière*, publiée en 1942, et dont nous reproduisons ici la conclusion (la thèse fut publiée avant la mise sous protection) :

Le canton de Berne possède l'une des plus belles tourbières de la chaîne du Jura, aussi riche et mieux conservée que les autres. Il se doit de la mettre sans tarder sous protection. Pour des raisons scientifiques et esthétiques, c'est un devoir de patriotisme que d'assurer l'existence de ce peuplement de survivance glaciaire. Les communes propriétaires ont le devoir de transmettre intact, aux générations futures, un aussi riche héritage.

Un article, dans lequel M. Joray présente particulièrement la flore de l'étang, a paru dans la *Protection de la nature*, N° 1, de février 1945. Enfin, l'Étang de la Gruyère est également présenté par M. Joray dans la brochure : *Les Franches-Montagnes, forêts d'autrefois, forêts d'aujourd'hui*, éditée par la Société jurassienne de développement, en 1945.

Comme on l'a vu plus haut, la mise sous protection de l'Étang de la Gruyère est provisoire. La Commission jurassienne a cependant le ferme espoir que, dans un avenir pas trop lointain, cet objet deviendra une réserve définitive ; elle ne ménagera aucun effort pour y parvenir.

6. Refuges de chasse

L'Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne, du 25 juin 1942, fixe à l'article premier, les limites de 48 refuges, dont deux seulement se trouvent dans le Jura bernois : celui de la Combe-Grède et celui de Neuveville. Les limites du premier correspondent à celles de la réserve de la Combe-Grède que nous avons données plus haut. Le second refuge comprend le vignoble situé entre le ruisseau Vaux et la ligne du funiculaire Gléresse-Prêles, au-dessus de la route cantonale Bienne-Neuchâtel. On sait que dans les refuges la chasse est totalement interdite.

LES VÉGÉTAUX

Dans la *Flore du Jura* de Ch.-H. Godet, éditée en 1855, le *Rhododendron ferrugineux* est cité, sur la chaîne du Jura, entre autres, au Chasseral. Nous ignorons à quel moment il a disparu du plus haut sommet du Jura bernois. Cette disparition ne fut certainement pas naturelle. Partout où la flore s'appauvrit, il faut en attribuer la cause, avant tout, à une main sacrilège. Combien de plantes sont déjà devenues excessivement rares ensuite de la chasse effrénée que leur fait l'homme, soit pour en avoir l'égoïste jouissance dans son jardin, soit à cause de leurs vertus médicinales.

Le 25 avril 1912, le Conseil-exécutif publiait une première ordonnance relative à la protection des plantes sauvages, qui fut complétée le 19 décembre 1923. Le 7 juillet 1933, une nouvelle ordonnance a remplacé la précédente ; c'est celle qui est actuellement en vigueur, et qui stipule, à l'article premier :

Il est interdit d'offrir en vente, d'acheter, de vendre, ainsi que de cueillir en grande quantité, enlever avec leurs racines et expédier les plantes ci-après spécifiées :

- a) les plantes alpines, *des marais et aquatiques* ;
- b) les plantes à oignon et à tubercule (en particulier aussi les orchis) du Plateau et du Jura ;
- c) les chatons de saule ;
- d) toutes les espèces de plantes menacées dans leur habitat naturel.

L'art. 2 spécifie :

Il n'est pas non plus permis, en outre, d'enlever avec les racines ou d'arracher même en un seul exemplaire les *plantes particulièrement protégées* désignées ci-après, qui peuvent seulement être cueillies en petit nombre et avec soin, savoir (nous ne donnons ici que les espèces qui peuvent être rencontrées dans le Jura bernois) :

Hymantoglosse (Loroglosse à odeur de bouc),
 Ophrys, toutes les espèces,
 Cochlearia officinal, herbe aux cuillères,
 Nénuphar blanc et jaune,
 Daphnée camélée,
 Cyclamen d'Europe, pain de pourceau.

La loi protège en plus, uniquement dans le Jura bernois :

Anémone des Alpes,
 Rosage ferrugineux (Rhododendron), rose des Alpes,
 Auricule, oreille d'ours,
 Oeillet giroflée, oeillet sauvage,
 Jubarbe des toits, herbe au tonnerre.

Le lecteur sera peut-être fort étonné de voir figurer sur la liste, le Rosage ferrugineux. Lors de l'élaboration de la loi, nous avions objecté que nous ne voyions pas la nécessité de maintenir cette plante dans la liste. Il nous fut répondu qu'il n'était pas impossible qu'elle subsiste encore à l'un ou l'autre endroit inconnu, et qu'il était prudent de la maintenir sous protection dans le Jura!

L'art. 3 intéresse spécialement ceux qui distillent de la gentiane :

La Direction des forêts peut accorder des exceptions à la présente ordonnance, en particulier pour récolter des plantes à des fins industrielles, notamment des *gentianes* et d'autres plantes médicinales.

Nous ne pouvons évidemment pas reproduire ici toutes les dispositions de la loi. Nous aimerions cependant relever que, selon l'art. 7, les agents de police de l'Etat et des communes, le personnel forestier, les garde-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer d'office au juge compétent les infractions à l'ordonnance. Ajoutons que dans le Jura, plusieurs personnes se sont mises bénévolement à notre disposition comme surveillants des plantes ; elles ont été munies d'une carte de légitimation délivrée par la Direction des forêts, et elles ont été assermentées ; les titu-

lares de la carte ont les droits et obligations d'un organe de la police judiciaire. Toutes ces mesures sont-elles suffisantes pour assurer la protection des plantes menacées? Nous nous posons la question en pensant, en particulier au joli Daphnée camélée, qui figure dans la liste des plantes protégées, et qui abondait autrefois sur toute la crête du Landsberg, au sud de la vallée de Laufon; il n'y a pas si longtemps, il s'en faisait encore de véritables massacres. La loi la meilleure, la surveillance la plus active ne suffisent pas, si l'on ne parvient pas à convaincre le peuple tout entier de l'obligation morale de laisser subsister, pour la joie de chacun, aujourd'hui, et pour nos après-venants, toutes les beautés naturelles qui font partie du patrimoine national.

Parmi les objets botaniques protégés légalement dans le Jura, il faut citer encore :

a) Un *tilleul* remarquable, qui se trouve sur le pâturage de l'Envers à Corgémont. Il est la propriété de M. Alcide Widmer, et il est placé sous la protection définitive de l'Etat depuis le 24 mai 1940.

b) Les *tilleuls* centenaires de la Place du Collège à Porrentruy, protégés définitivement depuis le 11 juin 1940. Propriétaire : commune de Porrentruy.

c) *L'épicéa vergé des Prés d'Orvin*. Cet objet avait été signalé, il y a quelques années déjà, à la Commission jurassienne pour la protection de la nature, par le Dr M. Thiébaud, à Bienne. Les travaux préliminaires que nécessitait la mise sous protection ont heureusement abouti au cours de l'année dernière, et le 19 septembre 1944 le Conseil-exécutif décidait la mise sous protection définitive de cet arbre si intéressant, qui se trouve à proximité de l'Hôtel Bellevue, aux Prés d'Orvin, et dont le propriétaire est M. le Dr Fuhrimann, vétérinaire à Bienne. M. Thiébaud nous a aimablement communiqué ce qui suit au sujet de cet épicéa :

Par la régularité de ses formes géométriques le sapin, gloire de notre Jura, semble être un symbole de stabilité. En réalité, il n'est pas d'espèce plus variable et plus plastique. Une des formes les plus caractéristiques qu'il peut prendre est la variété *virgata* ou *Sapin vergé*, dont un des plus remarquables exemplaires existe aux Prés d'Orvin. Dans ce type, les branches principales perdent leurs ramifications latérales et s'allongent démesurément pour prendre l'aspect de longues verges de 2 à 3 mètres de longueur sans aucun rameau latéral. Voici comment M. Pillichody, inspecteur forestier, décrit dans le *Journal forestier suisse*, de 1934, l'espèce faisant l'objet de cet article : L'abondance de ses branches vergées, en forme de fouets, de tentacules, donne à l'arbre l'aspect d'une pieuvre ou d'une tête de méduse. C'est un prodigieux faisceau de verges longues de 2-3 mètres surgissant échevelées de la touffe épaisse de la cime primitive.

Dans un travail du Dr E. Hess : *Beobachtungen über Schlangenfichten*, paru dans *Forstwesen* de 1935, l'Epicéa vergé des Prés d'Orvin est décrit d'une manière très détaillée et précise à laquelle j'emprunte les renseignements suivants : C'est un arbre de 12 m. de haut, et dont le diamètre à 1.30 m. du sol mesure 41 cm. Ses aiguilles sont d'une dimension extraordinaire, deux fois plus longues et beaucoup plus épaisses que celles des branches du sapin normal. Elles mesurent de 2,5 à 3 cm. au lieu de 1 à 2 cm.

L'allongement anormal des rameaux primaires finit par donner à la couronne de l'arbre une largeur de 10 m., égalant presque sa hauteur.

Situé à 1000 m. d'altitude, dans une prairie de montagne parsemée de buissons et d'arbres isolés, notre exemplaire avait attiré l'attention de quelques membres de la section biennoise du Club alpin, MM. H. Jeanneret et S. Aubert en particulier, qui me l'ont fait connaître. Constatant l'aspect extraordinaire de l'espèce, j'en avais donné une description accompagnée de photographies et de quelques échantillons de rameaux à M. Pillichody, inspecteur forestier à Berne, qui avait, en son temps, publié une étude sur les diverses formes que peut prendre l'Epicéa. M. Pillichody, vivement intéressé par ma communication, en avait fait l'objet de l'article cité plus haut, et qui concluait par la remarque suivante : « Cet exemplaire, d'un genre nouveau de la forme *virgata*, mérite d'être protégé et conservé. M. le professeur Badoux, rédacteur du *Journal forestier suisse*, publiant dans le même fascicule quelques remarques sur le Sapin vergé, signalait que d'après le professeur Schröter il n'y avait en Suisse que 17 exemplaires connus de la variété *virgata*. Ce nombre a certainement augmenté depuis lors ; cependant, affirme M. Badoux, l'exemplaire dont peut s'enorgueillir la commune d'Orvin est probablement le plus remarquable d'entre eux. Il est à souhaiter que les démarches que va entreprendre M. Thiébaud seront couronnées de succès. » Ces démarches ont enfin abouti, et grâce à la Commission jurassienne pour la protection de la nature, et surtout à la compréhension éclairée du propriétaire, M. le Dr Fuh-
rimann, vétérinaire à Bienne, l'Epicéa vergé des Prés d'Orvin figure dorénavant sur la liste des monuments d'histoire naturelle protégés dans le canton de Berne.

Cette mesure est heureuse à plus d'un point de vue. Tout d'abord pour les nombreux observateurs et amis de la nature qui fréquentent ces parages et qui sont frappés par l'aspect étrange de cette espèce. Puis au point de vue scientifique pour élucider certaines questions théoriques sur les rapports entre les variétés et l'espèce normale. Pour M. le Dr Hess, un spécialiste en la matière, notre exemplaire des Prés d'Orvin se classerait dans le groupe des formes qui se développent d'abord sous l'aspect de la variété *virgata*, pour faire retour progressivement, dans la suite du développement, à la forme normale, comme on a pu le constater en Suisse pour quelques exemplaires. Pour le moment, le Sapin vergé des Prés d'Orvin ne semble pas être sur le chemin du retour à la régularité, car depuis 10 ans que je l'observe régulièrement, il accentue plutôt d'année en année ses caractéristiques. A d'autres observateurs donc, le soin de conclure, plus tard !

Les narcisses de Damvant

Dans le bulletin *Les Intérêts du Jura*, N° 4, du mois d'août 1940, nous disions : « Actuellement la commission a en chantier diverses questions, entre autres la mise sous protection des narcisses de Damvant, un îlot botanique des plus intéressants. » Dans le même numéro le Dr Ed. Guéniat prenait ardemment la défense de la plante tant chassée, et après avoir flétri les stupides massacres de la jolie fleur, déclarait : « Ces faits chaque année renouvelés, nous ont engagés à demander la mise sous protection des champs de narcisses de Damvant. N'importe quel paysan de la contrée vous dira que les « champs » ne sont plus ce qu'ils étaient quand, moins renommés, ils ne connaissaient pas ce pillage systématique. Il faut soustraire les narcisses, non pas à l'admiration des promeneurs et des excursionnistes, mais à l'instinct destructeur de l'homme. »

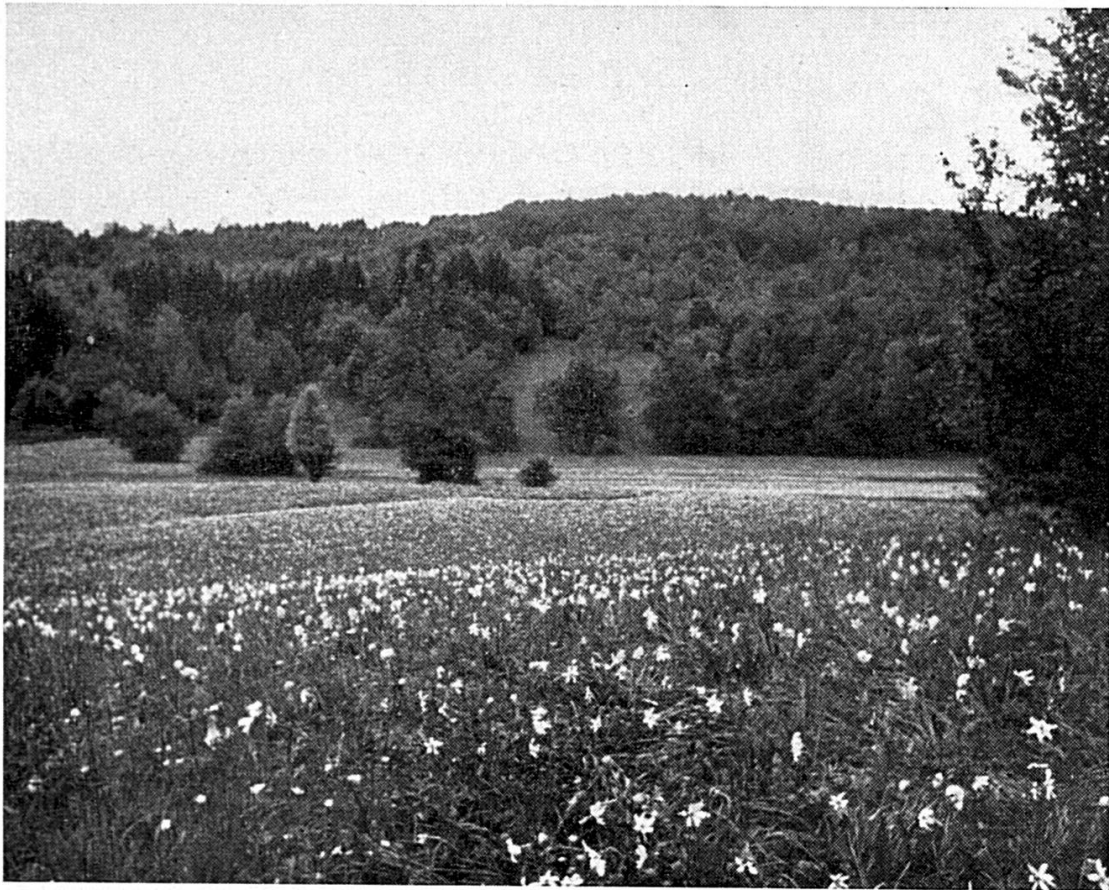


Fig. 11. - Champ de narcisses à Damvant

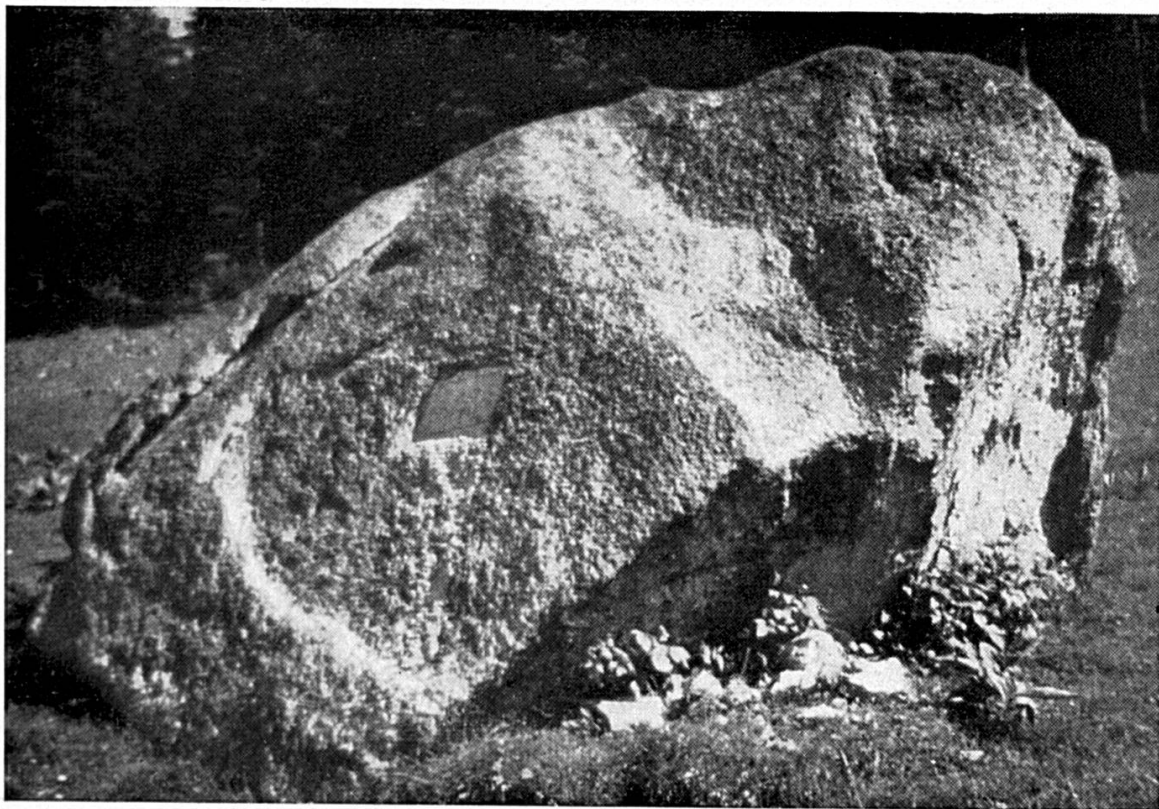


Fig. 12. — Bloc erratique près de la ferme de Jobert (Commune d'Orvin)



Fig. 13. — Bloc erratique du Pâturage
du Droit à Corgémont.

Depuis lors, une convention a été passée entre la Commission jurassienne pour la protection de la nature, représentée par M^e Paul Terrier, avocat à Porrentruy, et les autorités municipales de Damvant. La convention a pour effet de réduire dans une très forte mesure les déprédations. Ce n'est pas la protection officielle totale, certes, mais les mesures prises peuvent être considérées comme suffisantes pour l'instant. La défense de cueillir durant un temps déterminé chaque printemps a été publiée dans la *Feuille officielle du Jura*, N^o 59, du 20 mai 1941, p. 200.

PROTECTION DES OISEAUX

Par ses ordonnances annuelles concernant la période de chasse, la Direction cantonale des forêts prend chaque année des mesures destinées à empêcher la disparition, et à permettre la multiplication d'animaux devenus rares. C'est ainsi que depuis plusieurs années la chasse aux faisans est interdite dans les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon et Moutier. Il en est de même de la chasse à la perdrix dans les districts de Courtelary, Delémont et Laufon. Aurons-nous la chance et le plaisir, ensuite de ces mesures, d'apercevoir une fois ou l'autre un faisan ou une perdrix dans nos finages ou dans nos bois ?

Nous ne voulons pas passer sous silence ici l'activité de la Société protectrice des oiseaux de Delémont et environs, qui compte plus de 100 membres, et qui a, ce printemps, dix années d'existence. Abstraction faite de la Commission pour la protection des oiseaux de l'Association du Parc de la Combe-Grède, la Société protectrice des oiseaux de Delémont est la seule organisation de ce genre dans le Jura bernois. Dès le début de son activité elle a créé, avec l'assentiment de la commune de Courroux et de la Direction des Usines de Roll, un refuge pour les oiseaux en bordure de la Birse, au nord-est de la ville de Delémont ; c'est le refuge du Colliard, où de nombreux nichoirs ainsi qu'une cabane-mangeoire ont été placés. La mangeoire est alimentée régulièrement pendant les périodes de neige. Le nombre des nichoirs posés, entretenus et contrôlés par la société, en ville et aux environs, s'élève à 150 environ. Chaque hiver la société répand des quantités importantes de graines pour ses protégés. Donner aux oiseaux des possibilités de nidification, leur aider à supporter les rigueurs de l'hiver, c'est travailler éminemment en faveur de la protection de la nature ; mais aujourd'hui, plus que jamais, en raison du concours précieux que les oiseaux prêtent à l'agriculteur, c'est faire aussi œuvre d'utilité publique. Il serait fort désirable que l'exemple de la Société protectrice des oiseaux de Delémont et environs fût imité par de nombreuses communes jurassiennes. « L'Etat, dit l'art. 85 de l'Ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941, pour la loi sur la chasse et la protection des oiseaux, appuie les mesures visant la conservation et la propagation des oiseaux protégés, telles que pose de nichoirs, établissement de boisements appropriés et d'augets, dépôt de nourriture dans les réserves, etc. »

LES BLOCS ERRATIQUES

Les blocs erratiques sont certainement, avec les polis glaciaires, les moulins des glaciers et les anciennes moraines, les témoins les plus frappants et les plus populaires de l'époque glaciaire diluviale, cette période froide de l'histoire de la terre. Malheureusement un grand nombre de ces blocs, qui étaient autrefois très abondantes tout le long du Jura, depuis le canton de Vaud jusqu'à celui d'Argovie, où ils furent déposés par la moraine latérale gauche du glacier du Rhône, ont été détruits. Dans les champs et les forêts, où ils pouvaient être considérés comme encombrants, ils ont été éliminés ; on les a fait sauter pour en faire des murs, des marches d'escaliers, des bornes, des empièvements de chemins ; ailleurs encore ils furent simplement enfouis dans le sol. Dans notre canton, le mérite d'avoir travaillé en faveur de la protection des blocs erratiques revient tout d'abord au professeur Isidore Bachmann, puis aux Drs Ed. de Fellenberg et B. Aeberhardt. Le spécialiste actuel de la question est M. le Dr Ed. Gerber, professeur de géologie au Gymnase de Berne, qui a déterminé, entre autres, l'origine de la plupart des blocs jurassiens placés sous la protection de l'Etat.

Avant la constitution de la Commission jurassienne pour la protection de la nature, plusieurs blocs erratiques du Jura appartenaient déjà au Musée d'histoire naturelle de Berne, sans pour autant avoir été placés sous la protection de l'Etat. Depuis lors, grâce à l'activité de ladite commission, ils sont légalement et définitivement protégés. En voici la liste, avec quelques renseignements qui s'y rapportent :

1. Le *Hohle Stein*, sur territoire communal de Douanne, au pied de la montagne de Jugy. C'est un bloc de Granit du Mont-Blanc. Il est la propriété du Musée d'histoire naturelle de Berne.

2. Un bloc, dont l'origine n'a pas encore été établie, se trouve à proximité du Moulin de Lamboing. Propriété du Musée d'histoire naturelle de Berne.

3. La *Pierre Grise* (Grauer Stein), au quartier de Beaumont au-dessus de Bienne. Granit du Mont-Blanc. Sous protection de l'Etat depuis le 21 juin 1940.

4. *Bloc de la Ferme de Jobert* (fig. 12), commune d'Orvin, sur le Chasseral d'Orvin, à 1500 m. d'altitude. Gneis d'Arolla, au haut du Val d'Hérens, massif de la Dent-Blanche. C'est le bloc occupant le point le plus élevé dans le Jura bernois. Porte l'inscription « Bloc erratique protégé ». Dimensions : 2,5×2×1,5 m. Sous la protection de l'Etat depuis le 18 décembre 1942.

5. *Blocs du « Pré la Patte »* ; groupe de 8 blocs, dispersés sur une distance de 100 m. ; commune de Péry, sur Montoz, à 500 m. environ à l'ouest de la ferme, à 1061 m. d'altitude. Propriété de la commune bourgeoise de Péry. Nature : arkésine, granit renfermant de la hornblende ; origine : Dent-Blanche. Le plus

gros bloc porte une inscription depuis 1925. Sous protection de l'Etat depuis le 18 décembre 1942.

6. *Bloc du Pâturage du Droit à Corgémont* (fig. 15). A proximité du chemin conduisant à la Ferme de Jeanbrenin ; altitude: 750 m. ; nature : gabbro-euphotide de la Vallée de Saas ; volume $1\frac{1}{2}$ m³. Propriétaire du fonds : commune municipale de Corgémont ; sous la protection de l'Etat depuis le 18 décembre 1942. Ce bloc a fait l'objet d'une étude spéciale du Dr Aeberhardt : « Quelques blocs erratiques intéressants de la moraine externe », publiée dans « *Eglogae geol. Helveticae* », vol. VII, p. 109.

7. *Bloc « Vers la Pompe »*, sur territoire communal de Sonceboz, au-dessus du village, au nord, à l'ouest de la ferme, à la lisière de la forêt. Nature : eklogite de la Vallée de Saas ; c'est le plus gros bloc connu de cette roche dans le canton de Berne. Propriétaire : M. Abraham Schnegg, Sonceboz. Sous la protection de l'Etat depuis le 18 décembre 1942.

Ajoutons à cette liste un immense bloc de granit du Mont-Blanc, qui se trouve au Chemin du Haut à Bienne, et qui est la propriété du C.A.S. ; puis quelques petits blocs rassemblés près de l'école de Court par M. Jabas, instituteur, et les blocs mis à jour dans les Gorges de Court, qui ont été placés à l'entrée sud de ces gorges. Monsieur P. Bernel, instituteur à Court, nous écrit, au sujet de ces blocs :

Deux des blocs erratiques, les plus beaux, ont été placés derrière le collège de Court. L'un d'eux provient du Val de Bagnes, l'autre de la Dent de Morcles. Ils sont placés sur huit meules glaciaires. Ces blocs et ces meules ont été trouvés à l'entrée des Gorges de Court. Il y a une quinzaine d'années, des entrepreneurs de la localité ont cherché à exploiter une veine de sable vitrifiable qui affleurerait en cet endroit. Le résultat ? Ils ont enterré là une jolie fortune et ont mis à jour les blocs en question. Ceux-ci ont été analysés par le professeur Buxtorf de Bâle, à la demande de M. Jabas, instituteur. Dès qu'il a su de quoi il s'agissait, M. Jabas a fait transporter les plus beaux blocs près du collège, vers 1926. Plus tard, le professeur Buxtorf a prié l'ingénieur d'arrondissement, M. Peter, de prendre soin d'un troisième bloc trouvé dans les Gorges de Court, près de la voie ferrée, avec une meule glaciaire imposante. Ce dernier bloc erratique provient, lui aussi, de la Vallée de Bagnes.

Conclusions

D'après ce qui précède, on peut se rendre compte qu'un travail non négligeable a déjà été accompli en faveur de la protection de la nature dans le Jura bernois. Qu'il nous soit permis de relater encore quelques problèmes auxquels s'est attachée la Commission jurassienne pour la protection de la nature :

Empêchement de l'enlaidissement du site de la Chapelle de Lorette à Saint-Ursanne, par la construction d'une remise pour le bois.

Préavis sur divers projets de défrichements et améliorations foncières dans le cadre du plan Wahlen.

Préavis sur la construction d'une usine électrique sur la Birse à Grelingue.

Préavis sur l'exploitation d'une carrière à Neuveville.

Tâches futures de la Commission jurassienne :

Augmentation du nombre des hommes de confiance de la commission. Mise sous protection de nouveaux blocs erratiques, d'arbres remarquables, de l'Allée d'arbres de la « Vignatte » à l'ouest du Château de Porrentruy, d'une partie des étangs de Bonfol. La commission ne perd pas de vue le projet de construction d'une usine électrique sur le Doubs, qui enlaidirait infailliblement tout le Clos du Doubs et particulièrement le site de Saint-Ursanne.

La population jurassienne aime et apprécie tout ce qui fait la beauté, le charme de son sol. Elle doit s'opposer à tout ce qui pourrait appauvrir sa flore et sa faune, dégrader et enlaidir ses sites et ses monuments naturels. C'est pourquoi la Commission jurassienne pour la protection de la nature a la ferme conviction qu'elle peut compter sur sa compréhension et sa collaboration pour continuer la tâche qui lui a été assignée.

Delémont, le 20 avril 1945.

D^r René BAUMGARTNER,
*Président de la Commission jurassienne
pour la protection de la nature.*

Appendice. — Principales bases légales de la protection de la nature

A. *Confédération.*

Loi sur la chasse et la protection des oiseaux, du 30 juin 1925, avec Ordonnance d'exécution du 20 novembre 1925.

Ordonnance fédérale du Département de l'économie publique instituant le régime des permis préalables pour l'exploitation des tourbières, du 18 décembre 1942.

B. *Canton.*

Loi sur la conservation des monuments naturels, du 16 mars 1902.

Ordonnance relative à la protection et la conservation des monuments naturels, du 29 mars 1912.

Loi sur la chasse et la pêche, du 30 janvier 1921, avec Ordonnance d'exécution du 17 octobre 1941.

Loi sur l'établissement de panneaux de réclame, du 25 février 1927.

Ordonnance relative à la protection des plantes sauvages du 7 juillet 1933.

Loi sur la pêche, du 14 octobre 1934, avec Ordonnance d'exécution du 8 juillet 1941.

Ordonnance sur la constitution d'une commission pour la protection de la nature, du 28 janvier 1941.

Ordonnance sur les refuges de chasse dans le canton de Berne, du 23 juin 1942.

Ordonnance concernant le développement et la protection de la pêche ainsi que l'aménagement des eaux poissonneuses, du 3 octobre 1944.

Ordonnances annuelles concernant la période de chasse, avec carte des arrondissements prohibés à la chasse.